

N° 390

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1994.

PROPOSITION DE LOI

tendant à prendre en compte pour l'octroi d'une retraite anticipée le temps passé en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, déduction faite du nombre de trimestres correspondants à la durée légale du service militaire,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean PÉPIN,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et les textes d'application ont permis aux anciens combattants de prendre leur retraite à l'âge de soixante ans, au taux qui aurait été reconnu à l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu des trimestres validés et validables.

Cette anticipation de l'âge de la retraite a perdu le caractère exceptionnel que lui donnaient les textes précités et qui prenaient en considération la qualité d'ancien combattant, dès lors que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet un départ à la retraite à l'âge de soixante ans.

Il conviendrait donc, dans un esprit d'équité, que la détermination de l'âge de la retraite continue à faire l'objet de conditions particulières à l'égard des anciens combattants.

Ceux d'entre eux qui, du fait de leur âge, pourraient bénéficier de ces conditions sont naturellement les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Ce serait reconnaître le caractère spécifique des combats ayant eu lieu, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc et auxquels ils ont participé.

Le temps passé par les intéressés sur ces territoires devrait être considéré, sans réduction du taux applicable à leur pension de retraite, d'une part, comme une période d'anticipation par rapport à l'âge de soixante ans et, d'autre part, comme une bonification dans le décompte des trimestres validés.

Les difficultés qui sont aujourd'hui celles de nos régimes d'assurance vieillesse conduisent toutefois à limiter la réforme projetée et à la prévoir pour les seules périodes effectuées par ces combattants au-delà de la durée légale du service militaire (maintien ou rappel sous les drapeaux).

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi n° 73-1031 du 21 novembre 1973 est complété par les alinéas suivants :

« La pension des assurés ayant participé au-delà de la durée légale de leur service militaire entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 aux opérations effectuées en Afrique du Nord est calculée en tenant compte du taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée par anticipation avant l'âge de soixante ans.

« La durée de cette anticipation est égale au nombre de trimestres correspondants au séjour effectué en Afrique du Nord, déduction faite du nombre de trimestres correspondants à la durée légale du service militaire. »

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe supplémentaire sur les jeux.